



Arrêt

n° 170 341 du 21 juin 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 25 février 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 mars 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOROWSKI loco Me A. BERNARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 3 septembre 2014, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi.

1.2. Le 25 février 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée à la partie requérante le 2 mars 2015 et est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union : »

Le 3 septembre 2014 l'intéressé introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de Madame [R.V.] de nationalité belge [...].

A l'appui de cette demande l'intéressé produit une déclaration de cohabitation légale, son passeport, un contrat de bail enregistré, la mutuelle, les revenus de l'ouvrant droit ainsi que des témoignages accompagnés d'une composition de ménage.

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.

En effet, les trois courriers déposés au dossier ne revêtent qu'une simple valeur déclarative. Quant à la composition de ménage celle-ci ne met en évidence une adresse commune que depuis le 21/08/2014.

Dès lors, au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'étant pas remplies, la demande est refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des étrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52 § 4 aliéna 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que partenaire a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de «l'article 40bis §2,2° de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.2. La partie requérante rappelle que pour démontrer qu'elle entretient une relation stable et durable avec la regroupante depuis deux ans, elle a déposé des témoignages de la famille de sa compagne et de leurs amis. Elle affirme qu'il ne lui a pas été précisé que des témoignages familiaux n'étaient pas pris en considération et estime qu'à moins de démontrer qu'il s'agisse de faux témoignages, la partie défenderesse ne pouvait considérer que ces témoignages n'avaient aucune force probante. En outre, la partie requérante expose vivre en cohabitation de fait depuis le mois de février 2014 et avoir officialisé celle-ci le 21 août 2014 de sorte que la cohabitation de fait et la cohabitation légale recoupées entre elles permettent d'établir une cohabitation de fait depuis au moins un an avant que la décision ne soit prise. Elle ajoute qu'en août 2015, sa compagne et elle totaliseront une année de cohabitation légale, ce qui lui permettra d'obtenir un titre de séjour en sa qualité de membre de la famille d'un belge. Par ailleurs, la partie requérante considère qu'en prenant la décision attaquée sur base des pièces déposées sans recherche ou demande complémentaire, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle rappelle que sa partenaire remplit toutes les conditions du regroupement familial et que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire l'empêcherait de totaliser une année de cohabitation légale en août 2015. Elle en conclut, « [qu]il ne lui est pas permis de comprendre les raisons sur lesquelles s'est fondée la partie défenderesse pour estimer qu'elle ne remplissait pas les conditions de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 » et « qu'il n'y a pas eu d'examen sérieux de sa situation concrète, ni en conséquence de motivation adéquate ».

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe général « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.1.2. Pour le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que, conformément aux articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi et qui invoque le droit de s'établir dans le Royaume en qualité de partenaire d'un Belge est soumis à diverses conditions, notamment la condition de prouver qu'il entretient avec la personne rejointe une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

L'article 40bis, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précise en effet que :

« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:

(...)

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes:

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré:

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;

(...) ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a bien pris en considération tous les documents produits, et a suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée par la constatation que *« Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré »* la partie défenderesse relevant que *« les trois courriers déposés au dossier ne revêtent qu'une simple valeur déclarative [et que] « [...] la composition de ménage [...] ne met en évidence une adresse commune que depuis le 21/08/2014 ».*

Le Conseil observe que les constats factuels ainsi opérés se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif et ne sont pas valablement contestés par la partie requérante, qui se borne à affirmer qu'elle a établi une cohabitation de fait avec sa partenaire depuis au moins un an avant que la décision ne soit prise et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les témoignages produits à l'appui de sa demande ou de ne pas lui avoir demandé des informations complémentaires.

S'agissant de la durée de la cohabitation et de la condition *« - si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant*

la demande », le Conseil rappelle qu'il ressort de l'article 40bis, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, que pour démontrer le caractère durable et stable de sa relation, la partie requérante doit prouver qu'elle cohabite avec sa partenaire depuis au moins un an au moment de l'introduction de sa demande de carte de séjour et non pas au jour de l'adoption de la décision attaquée, comme le soutient la partie requérante en termes de requête. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a introduit sa demande de carte de séjour le 3 septembre 2014 et que la partie requérante et sa partenaire ont fait une déclaration de cohabitation légale auprès de l'Officier de l'Etat Civil de la commune d'Yvoir le même jour, soit le 3 septembre 2014. Le certificat de composition de ménage produit au dossier administratif indique, quant à lui, que la partie requérante et sa partenaire résident à la même adresse depuis le 21 août 2014. A supposer même que l'on puisse prendre en considération et faire remonter comme le souhaite la partie requérante la cohabitation de fait à février 2014, on n'aurait pas obtenu un an de cohabitation prouvée à la date de la demande, à savoir à la date du 3 septembre 2014. Par ailleurs, la partie requérante n'a pas intérêt à sa critique relative au rejet des attestations produites, que la partie défenderesse a rejetées au motif qu'elles « *ne revêtent qu'une simple valeur déclarative* », puisque ces attestations font remonter la cohabitation à début 2014, soit à moins d'un an par rapport à la demande de carte de séjour et n'attestent de rien d'autre d'utile dans le cadre de la problématique examinée dans le présent arrêt. La partie requérante ne rencontre donc pas la condition « *- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande* » et la partie défenderesse a pu le constater à bon droit.

Par ailleurs, force est de constater que la partie requérante ne soutient pas qu'une quelconque des pièces qu'elle a produites apporterait la preuve de ce que les intéressés « *se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande* » et de ce « *qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage* ». La partie défenderesse a dès lors à bon droit pu constater que cette condition n'était pas non plus remplie.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé des informations complémentaires, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). En effet, c'est à l'étranger qui sollicite le droit au séjour d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour en bénéficier, et non l'inverse.

Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, l'obligation de motivation lui incombant au regard des dispositions et des principes visés au moyen ou l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause ou d'avoir commis dans l'appréciation de cet aspect de la situation de la partie requérante une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

